



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

exploitants

Question écrite n° 103967

### Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche au sujet de l'article L. 741-16 du code rural modifié par la loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole. Cet article prévoit des taux réduits de cotisations dans le cadre d'embauche de travailleurs occasionnels. Un décret doit fixer les modalités d'application de cet article, notamment les taux réduits de cotisations ainsi que la durée maximale de leur application par année civile. Les agriculteurs, et plus particulièrement les arboriculteurs, sont en attente de la parution de ce décret. Aussi il le remercie de bien vouloir lui communiquer sous quel délai ce décret d'application doit paraître et dans quelle mesure il pourrait englober, avec effet rétroactif, les conditions d'emploi de la campagne 2006.

### Texte de la réponse

Les deux décrets d'application des mesures générales de réduction de charges sociales prévues par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 sont parus au Journal officiel le 10 septembre dernier. S'agissant de l'emploi de jeunes travailleurs occasionnels âgés de moins de vingt-six ans, le décret fixe à vingt-sept jours de travail effectif, par année civile et par salarié, la durée maximale d'exonération de cotisations sociales ouvrières à laquelle l'emploi de ces jeunes salariés ouvre désormais droit. Cette mesure qui vise à accroître le salaire perçu par ces jeunes travailleurs occasionnels et à améliorer l'attractivité de ces emplois saisonniers, s'applique aux rémunérations et gains versés aux intéressés pour le travail qu'ils ont réalisé à compter de la date de publication au Journal officiel du décret d'application, soit le 10 septembre 2006. Il est également précisé dans le décret que les employeurs doivent demander le bénéfice de cette exonération par écrit dans le cadre de la déclaration préalable à l'embauche. Ainsi, cette nouvelle exonération est ouverte aux embauches de travailleurs occasionnels âgés de moins de vingt-six ans effectuées à compter de cette même date de publication.

### Données clés

**Auteur :** [M. Étienne Mourrut](#)

**Circonscription :** Gard (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 103967

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 2006, page 9695

**Réponse publiée le :** 31 octobre 2006, page 11287